



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 25 Juin 2026 -

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le conseil municipal de la commune de Seysses, dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 33

Membres présents : 28

**Absents avec
 procuration : 5**

**Absents sans
 procuration :**

Votants : 33

Date de convocation : 19/06/2026

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
 26/06/2026**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Malika BENSOUICI, Magalie GRANDSIMON, Xavier BERLUTEAU, Martine DESJARDINS, Didier ZERBIB, Michèle BENESSE, Cédric LACASSAGNE, Fabio VITULLI, Morgane CARRA, Jérôme SICARDON, Françoise BARRERE, Sonia BEC, Sébastien LATT, Sylvie CASSAING, Philippe REGAL, Elodie RICHARD, Souria BELHANDOUZ, Jean-Paul JOHEL, Jeannine MIROUZE, Florian CELIE, Hantavola SISTAC, Gilles DURET, Vicky VALLIER, Julien LAUSSU, Cynthia GONZALEZ, Christian CUQ, Guy DELRIEU.

**Excusés avec
 procurations :** Philippe STREMLER à Michèle BENESSE, Marie-Ange KOFFEL à Malika BENSOUICI, Si Tat HOANG à Martine DESJARDINS, Alain D'ORSO à Jean-Paul JOHEL, Clara Jackiewicz Clara à Françoise BARRERE

Absents sans procuration : /

Secrétaire : Cédric LACASSAGNE

N° DEL/2026-5-11 Evolution des modalités d'astreinte des agents municipaux	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales. Vu le Code Général de la Fonction Publique. Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics. Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur. Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur. Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale. Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement. Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement. Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur. Vu la délibération 4126 du 13 décembre 2012, instaurant la mise en place d'un système d'astreinte pour les agents de la filière technique.
---	---

N° DEL/2026-5-11

Vu la délibération 2021-043 du 1er juillet 2021 mise en place des astreintes relevant du cadre d'emplois de la police municipale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 juin 2026.

Considérant qu'une astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il existe plusieurs types d'astreintes :

- L'astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures

- L'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas de besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- L'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les agents relevant de la filière technique sont éligibles à ces 3 types d'astreintes.

Pour toutes les autres filières, les agents sont susceptibles de faire uniquement des astreintes de sécurité.

- L'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence. Cela concerne les agents qui interviennent dans le cadre d'un déclenchement du plan communal ou intercommunal de sauvegarde

Il convient également de distinguer l'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé et la rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.

Il est proposé de mettre en place les astreintes suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

Sont concernés par ce dispositif

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel
- Les contractuels de droit public à temps complet

Article 2 : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Les astreintes d'exploitation pour les agents de la filière technique : dysfonctionnements techniques des locaux communaux et des Voiries et Réseaux Divers (VRD), dysfonctionnements techniques dans le cadre d'un événement municipal, d'un événement climatique...

Les astreintes de décision pour les responsables des Services Techniques : dans le cadre d'interventions rendues nécessaires en raison d'événements climatiques (avec ou sans déclenchement du PCS) ou de mise en sécurité des bâtiments et du domaine public (en particulier de la voirie) en cas d'événement potentiellement générateur d'un risque pour les usagers ou le voisinage.

N° DEL/2026-5-11

Les astreintes de sécurité pour les filières techniques, administratives, sociales et police municipale : interventions rendues nécessaires en raison d'événements climatiques (avec ou sans déclenchement du PCS), mise en sécurité des bâtiments et du domaine public (en particulier de la voirie) en cas d'événement potentiellement générateur d'un risque pour les usagers ou le voisinage. Chaque agent sous astreinte pourra être appelé à intervenir dans son domaine de compétence (par exemple réseau informatique et téléphonie, communication, interventions techniques, interventions de police municipale, etc.)

Les astreintes de continuité : filière administrative, technique et police municipale, lors du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

Article 3 : Les emplois concernés

- Pour les agents de la filière technique les agents et encadrants occupant les emplois suivants :
 - Direction ses services techniques
 - Responsables et agents des espaces publics
 - Responsables et agents des services bâtiments
 - Responsable et agents du service entretien
- Pour les agents des filières autres que technique :
 - Encadrant et agents de la Police municipale
 - Encadrant et agents du pôle ressources et administration générale
 - Encadrant et agents du service communication, festivité, démocratie participative
 - Agent en charge du service social

Article 4 : Les modalités d'organisation

Les astreintes d'exploitation pour la filière technique sont organisées de la façon suivante :

L'astreinte est hebdomadaire du lundi 8h au lundi suivant 8h.

Un planning annuel est mis en place. L'agent d'astreinte aura à disposition un véhicule de service, l'ensemble des clefs des bâtiments communaux, bénéficiera de la formation aux habilitations électriques.

Les astreintes de sécurité sont déclenchées par l'autorité territoriale en fonction des besoins selon les événements climatiques ou les manifestations se déroulant sur la commune. Elles pourront être positionnées sur la semaine, sur un week-end du vendredi soir au lundi matin, sur une nuit de semaine entre le lundi et le samedi, sur le samedi, ou sur un dimanche ou jour férié.

Article 5 : modalité de rémunération

La rémunération d'une période d'astreinte est déterminée réglementairement selon les modalités suivantes :

➤ Filière technique :

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires applicable au personnel du ministère chargé du développement durable et du logement.

	Astreinte d'exploitati on	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Astreinte de continuit é
Semaine complète	159.20	149.48	121	149.48
Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 h	8.60	8.08	10	8.08
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 h	10.75	10.05	10	10.05
Samedi ou sur journée de récupération	37.40	34.85	25	34.85
Dimanche ou jour férié	46.55	43.38	34.85	43.38
Weekend du vendredi soir au lundi matin	116.2	109.28	76	109.28

N° DEL/2026-5-11

➤ Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

Astreinte de sécurité	Montant	Durée de compensation
Semaine complète	156.95	1.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	114.74	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	48.02	½ jour
Un samedi	36.59	½ jour
Un dimanche ou un jour férié	45.55	½ jour
Une nuit de semaine	10.55	2 heures

Le régime applicable aux autres filières est celui des personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Article 6 : Période d'intervention

Il est décidé de verser une indemnité d'intervention ou d'accorder un temps de repos compensateur, l'organe délibérant confie ce choix à l'autorité territoriale, selon les nécessités de service, les périodes d'interventions sont soit indemnisées, soit compensées par un repos compensateur selon les modalités en vigueur

L'intervention correspond à un travail effectif y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

➤ Filière technique :

- Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (adjoint technique, agent de maîtrise et technicien) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision l'organe délibérant selon les taux applicable aux IHTS.

- Pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieur)

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16€/heure
Intervention effectuée une nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22€/heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires

➤ Pour les autres filières :

Période d'intervention	Indemnité horaire	Récupération
Un jour de semaine	16.80 €/h	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	21 €/h	Durée de l'intervention + 110%
Une nuit	25.20 €/h	Durée de l'intervention + 125%
Un dimanche ou un jour férié	33.60 €/h	Durée de l'intervention + 125%

Considérant pour la continuité de service qu'il est nécessaire de mettre en place un système d'astreinte pour l'ensemble des filières.

N° DEL/2026-5-11

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'abroger les délibérations 4126 du 13 décembre 2012 et 2021-043 du 1er juillet 2021.
- De fixer les modalités d'organisation des astreintes ci-dessus indiquées, qui resteront en vigueur sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du CST compétent.
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme.



Secrétaire de séance
Cédric LACASSAGNE

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP



